

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DAE 151 Ancienne gare Saint-Ouen (18^e) - Garantie d'emprunt à la RIVP.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 68 du Conseil de Paris des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 autorisant notamment Mme la Maire de Paris à signer avec la RIVP un bail emphytéotique portant sur l'ancienne gare Saint-Ouen (18^e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la RIVP à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement de la réhabilitation de l'ancienne gare Saint-Ouen (18^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 720.021,50 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.440.043,00 euros, remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, selon les conditions définies à la signature du contrat, que la RIVP se propose de souscrire auprès d'un établissement bancaire, en vue du financement des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare Saint-Ouen située 128 avenue de Saint-Ouen (18^e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :
des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
des intérêts moratoires encourus ;
en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt,
des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux
conditions financières du contrat ;
la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de
l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en
recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne
discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement
sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes
nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt
visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités
d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO